ALPES MARITIMES

COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

02.03.16

Nombre de Conseillers
en exercice : 27
présents : 22
votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

N° 008/2016

OBJET : Ressources Humaines. :

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'an deux mille seize
le 29 du mois de Février à 19 heures
le Conseil Municipal de la Commune de DRAP,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Février 2016.
Présents : Robert NARDELLI / Romain BIANCHI/ Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Virginie GIMENEZ/ Gracienne DODAIN / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Françoise DAMILANO / Catherine DINI/ Eddie DEGIOVANNI / Charles BEVACQUA / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Jean-Luc CAMBRA / Nathalie DIGANI / Jean-Marc GIMENEZ / Mélanie MORINI / Taoufick FATFOUTA / Delphine BOLLARO / Marc LEROY / Pierre VESTRI / Jean-Yves LESSATINI
Procurations : Christine DECORDIER Procuration à Catherine DINI / Sophie ESPOSITO Procuration à Romain BIANCHI / Philippe JANIN Procuration à Eddie DEGIOVANNI / Sonia CHAKROUNI Procuration à Nathalie DIGANI / José DRAGONI Procuration à Delphine BOLLARO
ABSENT :
Secrétaire de séance : Romain BIANCHI – Premier Adjoint au Maire de Drap.
oooooooooooooooooooooooooooooooooooooooo

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38

VU les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la liste des mutuelles labellisées,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 14 Décembre 2015

CONSIDERANT les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.
Sont éligibles à cette participation, les contrats en matière de prévoyance attestés par la délivrance d'un label.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- **DE PARTICIPER** à compter du 1er avril 2016, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la protection « prévoyance » souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

- **DE VERSER** une participation mensuelle de 5 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie Prévoyance labellisée

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire de DRAP
Robert MARDELLI

MAIRIE DE DRAP (Alpes-Maritimes)

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
le : 02/03/2016
et publication en mairie
le :..../03/2016